Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du huit juillet deux mille dix.

Numéro 34593 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Charles NEU, premier conseiller,
Ria LUTZ, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

**A**, chauffeur professionnel, demeurant à F-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 2 février 2009,

comparant par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

**Maître Olivier WAGNER, en sa qualité de curateur de la société anonyme B S.A.,** ayant été établie et ayant eu son siège social à L-(…),

intimée aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour à Luxembourg.

**LA COUR D'APPEL:**

Vu la requête en rectification du 8 juin 2010.

Un arrêt de Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, du 20 mai 2010, rendu entre A comme appelant et Maître Olivier WAGNER, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme B S.A., comme intimé, a :
*« reçu l'appel ;*
*l'a dit fondé ;*
*réformant :*
*déclaré le licenciement avec effet immédiat du 14 février 2008 abusif ;*
*fixé le dommage matériel accru à A du fait de son licenciement abusif à la somme de 2 000 € ;*
*fixé le dommage moral à la somme de 1 000 € ;*
*dit que ces montants seront augmentés des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;*
*rejeté les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;*
*condamné Maître Olivier WAGNER, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société B S.A., aux frais et dépens des deux instances. »*

Par requête déposée le 8 juin 2010, A demande de rectifier l'arrêt du 20 mai 2010 en insérant dans le dispositf la mention : *« fixe l'indemnité compensatoire de préavis accrue à A au montant de 3 818 € du fait de son licenciement abusif. »*

Maître Olivier WAGNER, ès qualités, s'est rapporté à prudence de justice quant à cette demande.

Il convient de faire droit à la requête, dans la mesure où l'indemnité compensatoire de préavis accrue à A, figurant dans le corps de l'arrêt n'a pas été reprise dans le dispositif, et de rectifier le dispositif de l'arrêt du 20 mai 2010 comme suit :

**« reçoit l'appel ;**

**le dit fondé ;**

**<u>réformant :</u>**

**déclare le licenciement avec effet immédiat du 14 février 2008 abusif ;**

**fixe l'indemnité compensatoire de préavis accrue à A du fait de son licenciement abusif au montant de 3 818 € ;**

**fixe le dommage matériel à la somme de 2 000 € ;**

**fixe le dommage moral à la somme de 1 000 € ;**

**dit que ces montants seront augmentés des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;**

**rejette les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;**

**condamne Maître Olivier WAGNER, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société B S.A., aux frais et dépens des deux instances. »**

**P A R C E S M O T I F S :**

la Cour d'Appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral à l'audience du conseiller de la mise en état,

reçoit la requête du 8 juin 2010 ;

la dit justifiée ;

dit que le dispositif rectifié de l'arrêt du 20 mai 2010, numéro du rôle 34593 se lit comme suit :

**« reçoit l'appel ;**

**le dit fondé ;**

**<u>réformant :</u>**

**déclare le licenciement avec effet immédiat du 14 février 2008 abusif ;**

**fixe l'indemnité compensatoire de préavis accrue à A du fait de son licenciement abusif au montant de 3 818 € ;**

**fixe le dommage matériel à la somme de 2 000 € ;**

**fixe le dommage moral à la somme de 1 000 € ;**

**dit que ces montants seront augmentés des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;**

**rejette les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;**

**condamne Maître Olivier WAGNER, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société B S.A., aux frais et dépens des deux instances. »**

dit qu'aucune copie de l'arrêt du 20 mai 2010 ne sera délivrée sans la présente rectification ;

laisse les frais à charge de l'ETAT.